

3) Si l'une ou l'autre partie omet de désigner un arbitre dans les délais prévus ou si le troisième arbitre n'est pas nommé dans les délais prévus, le Président de la Cour internationale de Justice ou, s'il en est empêché ou a la même nationalité qu'une partie au différend, le Vice-président ou, s'il en est empêché ou a la même nationalité qu'une partie, le juge le plus ancien qui n'a pas la même nationalité que l'une quelconque des parties au différend peut, sur la demande de l'une ou l'autre partie, nommer un arbitre ou des arbitres, selon les cas.

4) Le troisième arbitre assume les fonctions de président du tribunal.

5) Le tribunal est constitué dès la nomination de son président.

Article 4

1) Lorsqu'il se produit une vacance au sein du tribunal pour des raisons que le président ou les membres du tribunal restés en fonctions estiment indépendantes de la volonté des parties ou compatibles avec le bon déroulement de la procédure d'arbitrage, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions suivantes :

a) si la vacance résulte du retrait d'un membre nommé par une partie, celle-ci choisit un remplaçant dans les dix jours qui suivent la vacance;

b) si la vacance résulte du retrait du président ou d'un autre membre nommé conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'article 3, un remplaçant est choisi selon les modalités prévues respectivement aux paragraphes 2) et 3) de l'article 3.

2) Si une vacance se produit au sein du tribunal pour toute autre raison ou s'il n'est pas pourvu à un siège devenu vacant dans les conditions prévues au paragraphe 1), les membres du tribunal restés en fonctions peuvent, à la demande de l'une des parties, continuer la procédure et statuer.

Article 5

1) Le tribunal décide de la date et du lieu de ses séances.

2) Les débats ont lieu à huis clos et tous les documents et pièces présentés au tribunal sont confidentiels. Toutefois, peuvent assister aux débats et avoir communication de tous documents et pièces présentés, l'Organisation et toute Partie ayant désigné un Signataire qui est partie au différend. Lorsque l'Organisation est partie à la procédure, toutes les Parties et tous les Signataires peuvent y assister et avoir communication de tous documents et pièces présentés.

3) En cas de désaccord au sujet de la compétence du tribunal, le tribunal examine cette question en priorité.

4) La procédure se déroule par écrit et chaque partie est habilitée à présenter des preuves écrites à l'appui de son argumentation en fait et en droit. Toutefois, si le tribunal le juge opportun, des arguments peuvent être présentés verbalement et des témoins entendus.